

**Arrêté n°2134-93 du 10 jourmada I 1414 (26 octobre 1993) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines (BO n°4229 du 17 novembre 1993, p. 652)**

Prorogé par l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé de la pêche maritime n°1430-99 du 13 jourmada II 1420 (24 septembre 1999).

Arrivé à terme le 17 novembre 2009.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2806-09 du 22 kaada 1430 (10 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines**

**Prorogé par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°660-19 du 6 rejeb 1440 (13 mars 2019) pour une période de dix (10) ans à compter du 17 décembre 2019, dans les conditions fixées au présent arrêté.**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

Vu le dahir portant loi n°1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6, alinéa 2 et 34 (alinéa 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des espèces marines menacées de disparition et notamment du phoque-moine et autres mammifères marins présents sur les côtes marocaines ;

Conformément aux dispositions de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 et ratifiée par le Royaume du Maroc par le dahir n°1-85-160 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

**Arrête**

**Article premier :** La pêche du phoque-moine (*Monachus monachus*) et autres mammifères marins, des céphalopodes, des espèces démersales et pélagiques ainsi que celle des coquillages et crustacés est interdite pour une durée de dix années au large des côtes situées entre les parallèles 21°23'00" et 20°54'40", sur une distance de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.